

ii<sup>c</sup>lxv.

(...)

x. a Arnaud. Testament, pegue

Santoul le 9<sup>e</sup>

may 1671

\_\_\_\_\_

Au nom de dieu soict sachent tous  
presans et advenir que l( )**an mil six cens  
trante troys & le vingt deuxiesme** jour du

moys de **septembre** apres midy regnant  
n(ot)re souverain prince louys treiziesme par  
la grace de dieu roy de france et de navarre  
dans la maison du testateur cy apres  
nommé size **au lieu de la veyrio parroisse  
de magnanac** viscomté de( )villemur dioceze  
bas montauban et seneschaucée de th(ou)l(ous)e  
pardevant moy no(tai)re royal soubz(sig)ne personnelle(men)t  
estably **jean pegue laboureur de** lad(ite) parroisse  
de magnanac lequel gisant dans son lict  
en la salle haute de lad(ite) maison dettenu de  
certaine maladye corporelle toutesfoys dieu  
graces bien voyant oyant et( )parlant &  
estant en ses bons sens jugement memoyre

et cognoissance ainsy qu'a appareu, non  
induict ny suborné de personne comme a  
declaré, mais de son bon gré a faict & ordonné  
son testament non cupatif en la forme  
suyvante, **premierement a faict le signe**  
de la croix sur sa personne dizant au nom du  
pere du filz et du saint (e)sprit amen, a( )recomandé  
son ame a dieu le pere tout puissant, le supp(li)<sup>ant</sup>  
de bon coeur luy f(air)e pardon et remission de tous  
ses pechés et colloquer son ame en son paradis  
celeste pour l( )amour de son bien aymé fils n(ot)re  
seigneur jesus christ & par l( )intercession de  
la glorieuze vierge marye, saintz et saintes  
de paradis, sy a( )vouleu & ordonné veut et  
ordonne, led(it) testateur apres que son ame sera  
separé de son corps, qu'icelluy soict ensepvely  
au sitmitiere du **lieu du terme d ou il est  
natif** et tumbeau de ses predecesseurs selon  
l ordre observé en la relligion catholique  
apostolique romayne dont il faict proffession  
remettant ses honneurs funebres a la  
discretion de son her(iti)er cy apres nommé  
s'assurant qu'il s'en aquittera / apres a dict  
et declaré led(it) testateur estre **maryé en  
troysiesme nopces** avec **bernarde buscailhe**  
de( )laquelle il a tant seullement receu les

meubles suyvans sans neanmoings en  
avoir passé aucun acte premierement une  
caise boys de poyrier avec sa serrure et  
clef, un chauderon de cuyvre tenant environ  
une cruche d( )eau, une poile de fer, une

ii<sup>e</sup> lxvi

casette coton, cinq linseulz, quatre nappes  
troys serviettes de brin, un tonneau vieux  
coulant environ deux pipes, quatre ruscz  
barrique l'un desquelz estoict remply de bon vin,  
six palhasses a f(air)e pain, un cedas, un crible,  
une table avec son pied, un cremail de fer,  
un lict concistant en coitte coyssin remplis  
de plume et une couverte layne verte tous  
lesquelz meubles et choses sont encores  
dans lad(ite) maison sauf led(it) vin, lesquelles  
ledict testateur veut que soient rendues et  
restituées, a sad(ite) femme ou payees par  
sond(it) her(iti)er apres son deces quand elle l'en  
requerra auquel effect il les reconnoist  
& assigne sur tous et checuns ses biens  
presans et advenir, item veut et  
ordonne led(it) testateur que sad(ite) femme  
soict nourrye et entretenue sur ses biens  
par son her(iti)er tant qu( )elle vivra viduellement  
et honnestement selon sa qualitté et( )portée  
desd(its) biens a la charge par ellé de travailler  
de son pouvoir et ainsy qu'elle a accoustumé  
au proffict de sond(it) her(iti)er et en cas sad(ite)  
femme ne pourroit vivre et compatir  
ensemblement avec sond(it) her(iti)er ains obligée  
de se separer, aud(it) cas led(it) testateur a  
donné & legué donne & legue a lad(ite)  
buscailhe sa femme la jouissance et( )uzufruct  
durant sa vye d une maison size aud(it) lieu

de la veyrio et d'un petit lopin de terre ou il  
faict a presant jardrin sis illec pres par  
luy aquis de jean hugonenc marchand dudict  
villemur . ensemble d'une piece de terre aussy  
par luy aquize de simon delau de lad(ite) ville sittiée  
au mesme lieu et joignant led(it) jardin fosse  
entre deux a la charge par sad(ite) femme d en  
payer les tailles et( )rentes moyennant laquelle  
jouissance et restitu(ti)on des meubles et au(tr)es  
choses susd(ites), lad(ite) nourritture et entretenement  
cessera & sad(ite) femme ne pourra autre  
chose prethendre sur ses biens et( )heredité  
pour quelque droict et raison que ce soict  
davantage declare ledict testateur avoir

maryée **lizette pegue sa filhe et de feu lizette terracle sa premiere femme** estant a presant **vefve de geraud tournier** a laquelle il a constitué dot et icelluy paié entierement comme appert du contract de son mariage et( )recoignances sur ce rettenues par m(aîtr)e jean esteverin no(tai)<sup>re</sup> moyennant quoy et la somme de cinq solz qu'il donne et legue de plus a lad(ite) lizette sa filhe veut et entend qu'icelle ne puisse rien plus demander sur ses biens et hereditté ny sur celle de lad(ite) terracle sa femme / aussi declare led(it) testateur **avoir cy devant maryé jeanne pegue son autre filhe et de lad(ite) feu terracle sa femme avec anthoine chaubard delz filhols** et a icelle de mesme constitué a dot duquel il faict encore reste de la somme

ii<sup>e</sup>lxvii

de cen livres ensemble de la robe drap blanc et couverte mentionnée dans les pactes dud(it) mariage rettenus par led(it) esteverin no(tai)<sup>re</sup> que veut et entend luy estre payé conformement aud(its) pactes & moyennant ce & la somme de cinq solz qu'il luy donne et legue de plus payable a lapremiere somma(ti)on, l( )a faicte et instituée son her(iti)ere particuliere a ce que ne puisse rien plus prethendre ny demander sur lesd(ites) heredittes, item a donné & legué donne et legue led(it) testateur a **anne pegue son autre filhe et de lad(ite) feu terracle sa femme** pour tout droict d action et hereditaire portion qu( )elle pourroict avoir et( )prethendre soict sur ses biens et hereditté soict aussy sur ceux d icelle feu terracle sa mere sçavoir est une piece de terre par luy aquize par eschange de la dam(ois)<sup>elle</sup> de petit size au lieu del terme contenant une razée quatre boisseaux ou environ confrontant avec terre des sieurs vaissiers terre du s(ieu)<sup>r</sup> recteur dud(it) terme terre de jean navech et terre de lad(ite) dam(ois)elle plus autre piece de terre size au terroir del( )cambal parroisse dud(it) lieu del terme contenant environ deux razées confrontant avec le chemin tendant dud(it) terme a carles avec terre de( )vidal chambert et( )terre des her(iti)ers de( )feu anthoine amelot / plus un petit lopin de( )vigne size dans la parroisse de noyc

& terroir de pech auriol, contenant ne razée quatre boisseaux ou environ confron(tant) avec vigne en bouzigue de armande

femme de jean vezia et( )vigne des her(iti)ers  
de feu benech fournier / plus une piece de  
vigne size dans le consulat d'orgueil terroir  
appellé a( )pegat contenant environ deux  
razées confrontant avec vigne des her(iti)ers de  
feu peduran et vigne de geraud delrat plus  
et finalement tous et checuns lea au(tr)es  
biens fondz qu( )il a et( )possede dans led(it)  
consulat d( )orgueil avec leurs limittes et  
confronta(ti)ons legitimes entrées yssues  
servittudes et appartenances generalmente  
quelconques soubz les oublyes ou rentes  
deubes au sieur ou sieurs de quy se  
trouveront movantz en directe et les tailhes  
que sad(ite) filhe sera tenue de payer des qu( )elle  
prethendra la jouyssance desd(its) biens quy sera  
**lors qu( )elle se maryera** ou qu( )elle se separera  
et( )se voudra rettirer de son her(iti)er cy apres  
nomme lequel son her(iti)er il charge outre  
cé de nourrir et entretenir jusqu'alors lad(ite)  
anne dans sad(ite) maison selon sa qualitté  
a condi(ti)on qu'elle travaillera de son pouvoir  
au proffict d( )icelluy son her(iti)er moyennant quoy  
& un lict concistant en coitte coissin avec  
quarante livres plume, une couverte blanche  
et quatre linseulz sçavoir deux de brin et  
deux , <sup>au(tr)es</sup>, d estoupe ensemble une robe drap

ii<sup>c</sup>lxviii

violet payable lors que se mariera, ledict  
testateur a faicte et instituée lad(ite) anne sa  
filhe son her(iti)ere particuliere / dabondant  
declare led(it) **pegue testateur** qu'il **se maria**  
**en secondes nopces avec souveraine tailhefere**  
**duquel mariage est proveneue autre anne**  
**pegue plus jeune** et( )filheule de la susd(ite) aagée  
d environ six ans a laquelle il a donne et  
legué donne et legue pour tous droictz  
paternelz la somme de cinquante livres  
une robe drap violet a son uzage  
et un lict concistant en coitte coissin avec  
quarante livres plume une couverte layne  
blanche de moyenne grandeur et quatre  
linseulz sçavoir deux de brin et deux  
d( )estoupe le tout bon payable lors que se  
colloquera en mariage comme aussy  
luy donne et legue outre et( )par dessus ce  
dessus tous les frais et despans par luy  
faictz a la poursuite et liquida(ti)on des  
droictz de **jean ysalguier son fr(ere) uterin**,  
rezultant du contract d accords transaction  
sur ce passé par luy avec jean bieusse de

launaguet et darde pradier de tauriac  
rettenue ainsy qu'a dict par **pendaries**  
**no(tai)<sup>re</sup> de villemur** environ le **treizie(sme)** du  
moys de **septembre mil six cens vingt**  
desquels frais et despans lad(ite) anne plus  
jeune sa filhe se pourra f(air)e payer a sond(it)

frere quand et comme bon luy semblera  
la subrogeant a ces( )fins en son lieu droict  
et( )place sans toutesfoys qu'a ces( )fins son her(iti)er  
soict tenu de rien contribuer moings d aucune  
garantye desd(its) frais et despans et de plus  
veut que jusqu'a sond(it) mariage elle soict  
nourrye et entretenue selon sa qualitté  
dans sad(ite) maison par sond(it) her(iti)er a la charge  
qu( )elle travaillera de son possible au proffict  
d( )icelluy, moyennant quoy l( )a faicte et  
institué son her(iti)ere particuliere & veut  
que ne puisse autre chose prethendre ny  
demander sur lesd(its) droictz paternelz voulant  
neanmoins en cas lad(ite) anne sa plus  
jeune filhe ne pourroict compatir et( )vivre  
en paix avec sond(it) her(iti)er qu'en ce cas icelle  
sa filhe se puisse rettirer sy bon luy semble  
ches lad(ite) buscailhe sa merastre sy icelle  
buscaille est separée comme dict est cy desus  
de sond(it) her(iti)er et que pour son entretenement  
d'habitz et nourritture elle aye la jouissance  
et uzufruit d'une piece de vigne que led(it)  
testateur a sittiée aud(it) lieu del terme terroir  
appellé al malhol, contenant un journal  
ou environ confrontant avec vigne de  
jean pendaries d(it) gaure et vignes desd(its)  
vaissiers a condi(ti)on de la f(air)e cultiver et  
entretenir en mesnagere et d( )en payer les

ii<sup>e</sup>lxix

charges et que luy soict en outre payé  
annuellement par sond(it) her(iti)er a chaque feste  
saint barthelemy la quantitté de troys sacz  
misture bon grain et marchant mesure de  
villemur, jusqu'a( )ce qu( )elle se mariera /  
et en tous & checuns ses autres  
biens meubles immeubles noms droictz  
voix et actions presans et advenir ou que  
soient sittiés et en quoy que concistent led(it)  
pegue testateur a faict et institué son  
her(iti)er universel et general et de sa propre  
bouche l( )a nommé assavoir **guillaume**  
**pegue son fils** legitime et naturel **et de**  
**la susd(ite) terrancle** sa premiere femme

pour de tous sesd(its) biens et heredité en jouyr  
faire et dispozer a ses plaizirs et volontes  
tant en la vye qu'en la mort en satisfaisant  
a tout ce dessus / finalement declare  
ledict testateur qu'en **annes mil six  
cens trante et mil six cens trante un il  
feust fait marguillier de l eglise de lad(ite)  
parroisse dud(it) magnanac et( )sindic des  
habitans d( )icelle parroisse pour les  
poursuittes qu'il convenoit lors faire  
contre le chap(i)<sup>re</sup> saint estienne de th(ou)l(ous)e  
& sieur grand prieur de lad(ite) ville en  
condampna(ti)on de ce qu'ilz devoient  
contribuer pour la nourritture des pauvres**

de lad(ite) parroisse, lesquelles poursuittes  
il auroict faictes avec tout autant de soing et  
d affection que luy feust possible & en consequan(ce)  
d( )icelles receu desd(its) s(ieu)<sup>r</sup> grand prieur et cha(pit)<sup>re</sup>  
la somme de cent septante six livres six solz  
huict deniers partye de laquelle il employa  
aux frais desd(ites) poursuittes rezultant des  
procedures et actes quy sont ez mains des  
s(ieu)<sup>rs</sup> delon et( )procureur au sen(ech)<sup>al</sup> dabadye  
et uns procureurs au parlement dud(it) th(ou)l(ous)e  
desquelz il se seroict servy en cella, et  
en auroict baillé au s(ieu)<sup>r</sup> montelz p(rest)bre et  
recteur dud(it) magnanac une autre partye  
pour la despartir ainsy qu( )il auroict faict  
ausd(its) pouvres rezultant du rolle qu( )il en  
a( )tenu tellement qu il reste encore en son  
pouvoir de sad(ite) recepte la somme de douze  
livres au plus laquelle il charge sond(it) fils  
et her(iti)er de rendre et( )payer aux margu(i)lliers  
de lad(ite) eglise ou autre ayant pouvoir valable  
pour l'employer a( )ce q quoy icelle a esté destiné  
exhortant et conjurant lesd(its) marguilliers  
et habitans de lad(ite) parroisse de croire qu'il  
n en tient pas davantage et moyennant  
le payement d( )icelle d'en f(air)e quittance et  
descharge entiere en sa faveur / et tel  
a dict estre son testament que veut que  
vailhe et( )soict valable par droict de

ii<sup>e</sup>lxx

testament ou de codicille ou de donna(ti)on  
faicte a cause de mort ou disp(ositi)on de derniere  
volonté & par tout autre droict uz et  
coustumé que mieux pourra valloir,  
revoquant et annullant toutes autres  
precedantes disp(ositi)ons sy point en a faictes

et afin que le present soict stable a( )pries  
les tesmoins cy apres nommés par luy  
recognus d'en estre memoratifz et moy  
dict no(tai)<sup>re</sup> d'en rettenir instrument ce qu'ay  
faict en presance de m(aîtr)e joseph montelz  
p(rest)bre et( )recteur dud(it) mag(nan)<sup>ac</sup> susd(it), jean bories  
second consul, theodore dupuy marchand  
maffre themoet de villemur, jean pendaries  
dict gaure laboureur de la parroisse saint  
jean de lad(ite) ville, arnaud gilibert et anthoine  
ladoux dict feste laboueurs de lad(ite) parroisse  
de magna(na)c dont lesd(its) s(ieu)<sup>r</sup> recteur, bories et  
dupuy se sont signes avec moy jean  
bascoul no(tai)<sup>re</sup> royal dud(it) villemur requis  
les au(tr)es et le testateur ont dict ne scavoir

JBories, presant

Montel, p(rése)nt

Dupuy, p(rése)nt

Bascoul  
not(aire)